

Le cadre juridique du commerce à longue distance mésopotamien dans la première moitié du premier millénaire av. J.-C.

Laetitia Graslin-Thomé*

La plaine alluviale située entre le Tigre et l'Euphrate, sur le territoire de l'actuel Irak, est le siège de l'une des civilisations les mieux connues de l'antiquité : la civilisation mésopotamienne¹. L'écriture y est utilisée dès la fin du quatrième millénaire, sur un support particulier, la tablette d'argile, qui présente la particularité de bien se conserver au climat irakien. Des centaines de milliers de documents écrits ont ainsi été préservés, sur une période de temps allant de la fin du IV^e millénaire au premier siècle de notre ère. Ils témoignent de nombreux aspects de la société mésopotamienne ancienne et des activités quotidiennes de ses habitants : lettres, comptes, contrats, traités conclus entre rois, rapports de gouverneurs, textes mythologiques, magiques ou médicaux, actes juridiques ou recettes de cuisine, la variété infinie des textes mésopotamiens inspire les études des historiens spécialistes de la région, les assyriologues. Parmi ces documents, un nombre considérable se rapporte au droit et à l'exercice de la justice². Les textes consignant la loi ne sont pas les plus nombreux, mais quelques ensembles conservés s'avèrent extrêmement précieux. C'est le cas du code d'Hammurabi³ ou des «lois médio-assyriennes⁴» qui ont permis de nombreuses études consacrées aux droits du Proche-Orient ancien⁵, parfois comparés à ceux de peuples voisins, comme le peuple juif. Mais la grande originalité de la documentation cunéiforme issue de Mésopotamie est qu'à côté de ces textes qui disent la loi, de très nombreux documents ont été retrouvés dans des archives des palais ou des maisons privées. Ces tablettes témoignent de la pratique de la justice et de sa mise en oeuvre quotidienne, qui peut alors être comparée aux textes théoriques. Actes de procès, contrats, lettres mentionnant des problèmes relevant ou mêmes des activités quotidiennes au détour desquelles on devine certaines réalités juridiques, la grande variété des textes, disponibles sur une si longue période, fait de la Mésopotamie ancienne un sujet d'étude de premier ordre pour les historiens du droit.

Le présent article s'intéressera au cadre juridique du commerce à longue distance dans la Mésopotamie du premier millénaire, à l'époque dite néo-assyrienne⁶. Au sein de la longue histoire mésopotamienne, le premier millénaire av. J.-C. occupe une place à part. Alors que la Mésopotamie est, aux III^e et II^e millénaires morcellée en cités-états ou royaumes de taille assez limitée, le premier millénaire est le temps des grands empires : néo-assyrien pour la première moitié du premier millénaire puis, de 625 à 539, néo-babylonien. Les rois néo-assyriens sont de grands conquérants dont l'empire s'étend progressivement à l'ensemble du Proche-Orient. Leurs conquêtes modifient profondément les modalités du commerce à longue distance : cessant d'être pratiqué entre états, il l'est maintenant le plus souvent à l'intérieur de grandes constructions politiques qui rassemblent sous une même autorité des peuples très divers. Sédentaires de culture suméro-akkadienne résidant dans la plaine alluviale commercent, directement ou via des intermédiaires, avec les peuples araméens partiellement

* Université de Lorraine, HISCANT-MA ; Orient et Méditerranée, Paris.

¹ Pour un premier contact avec la civilisation mésopotamienne, voir JOANNÈS (éd.), 2001, BORDREUIL, BRIQUEL-CHATONNET, MICHEL (éd.), 2008, RADNER, ROBSON (éd.), 2011.

² JOANNÈS (éd.) 2000.

³ FINET 2004.

⁴ ROTH 1997.

⁵ WESTBROOK 2003, DÉMARE-LAFONT, LEMAIRE (éd.) 2010, KITCHEN LAWRENCE 2012.

⁶ Sur le droit néo-assyrien, JAS 1996, RADNER 1997, p. 315-390, RADNER 2003 VILLARD 2010.

sédentarisés, ou les tribus arabes⁷ pratiquant le grand commerce caravanier. Les régions de l'ouest, Syrie cotière ou Liban, y participent, comme au deuxième millénaire, mais sont progressivement intégrées aux grands empires mésopotamiens⁸.

L'existence et le dynamisme de ces réseaux commerciaux n'est pas nouvelle : le commerce à longue distance a toujours été un élément important du fonctionnement de l'économie mésopotamienne⁹. En effet, si la plaine alluviale irakienne offre à ses habitants un cadre favorable à l'agriculture, elle est totalement dépourvue de certaines matières premières indispensables : minerais, pierres, bois doivent ainsi, depuis les périodes très anciennes¹⁰, être importés. L'économie mésopotamienne a ainsi toujours dépendu, à des degrés divers, du grand commerce. Mais celui-ci prend, au premier millénaire, un visage nouveau. La construction des grands empires modifie en partie le cadre juridique des échanges : ceux-ci ne relient plus, comme au deuxième millénaire, entre des royaumes indépendants, liés par une culture et un système économique proches, mais dirigés par des souverains différents, et parfois hostiles¹¹. Le commerce à longue distance cesse, pour une part, de se pratiquer entre États, et relie désormais des communautés diverses intégrées, bon gré mal gré, à un même ensemble politique. Autre nouveauté, la mise en place d'une nouvelle forme d'échanges, portés par des acteurs nouveaux, impose d'inventer un nouveau cadre juridique. La domestication du chameau permet en effet la mise en place de réseaux commerciaux à très longue distance, à travers les déserts¹². Ces réseaux nouveaux modifient le cadre juridique traditionnel du commerce car ils sont beaucoup moins dépendants que ceux empruntés par les traditionnelles caravanes d'ânes des routes et points d'eau facilement contrôlés par les autorités locales. Ces transformations ne sont qu'en partie perceptibles dans nos sources, mais une inscription datant du milieu du VIII^e apporte un précieux témoignage sur lequel nous reviendrons plus bas.

Malheureusement, les sources font partiellement défaut pour apprécier les effets de cette reconfiguration du commerce à longue distance au premier millénaire. La période se caractérise, en effet, par un abandon progressif de l'écriture cunéiforme traditionnelle, associé à son support habituel, la tablette d'argile. À cette époque s'installent en Mésopotamie de nouvelles populations, sémitiques elles aussi, mais parlant et écrivant l'araméen. Elles utilisent une écriture alphabétique, le plus souvent écrite à l'encre sur peau ou tablettes de cire. Plus facile d'utilisation, cette écriture est progressivement adoptée par les Mésopotamiens. Mais les supports souples qu'elle privilégie ne se conservent qu'exceptionnellement au climat irakien, de sorte qu'une partie des documents rédigés au premier millénaire sont aujourd'hui perdus. La situation est particulièrement dommageable pour la seconde moitié du premier millénaire, l'époque dite néo-babylonienne. À cette époque, des pans entiers de la population avaient abandonné l'argile comme support d'écriture, de sorte que nous ne conservons pas de traces de leurs activités. Le mouvement n'est qu'initié à l'époque néo-assyrienne, où seuls certains groupes avaient déjà modifié leurs pratiques¹³. Malheureusement, il est vraisemblable que les marchands les plus directement impliqués dans le commerce à longue distance aient été parmi les

⁷ Sur l'arrivée des tributs arabes à cette époque, RESTÖ 2003.

⁸ Sur la Mésopotamie au premier millénaire, voir JOANNÈS 2000.

⁹ Un ensemble de textes datant du début du deuxième millénaire témoigne du grand dynamisme du commerce à longue distance à cette époque. Voir LEEMANS 1960, VEENHOF 1972, MICHEL 2001. Sur le commerce à longue distance à la fin du deuxième millénaire, voir FAIST 2001, au premier millénaire, GRASLIN-THOMÉ 2009.

¹⁰ Dès le néolithique, au VI^e millénaire, on trouve ainsi, dans le nord de la Mésopotamie, de l'obsidienne importée d'Anatolie centrale.

¹¹ Une partie des échanges économiques prenaient, au deuxième millénaire, la forme d'échanges de cadeaux. LIVERANI 2001.

¹² RESTÖ 2003 p. 119-221, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 299-308.

¹³ Une lettre du roi d'Assyrie Sargon II dans laquelle il réclame que l'on s'adresse à lui en cunéiforme témoigne de la concurrence entre les deux écritures, cunéiforme et alphabétique, dès cette époque. SAA XVII 2. Sur le multi-linguisme à l'époque néo-assyrienne, FALES 2007, notamment n. 47 sur la lettre de Sargon II.

premiers à adopter la nouvelle écriture, ce qui expliquerait qu'aucune de leurs archives n'aient été retrouvées pour cette époque, alors que les époques antérieures en ont livré d'assez nombreuses. L'implication accrue de groupes nomades, araméens ou arabes, dans le grand commerce, accentue cette distorsion dans nos sources, puisque les nomades sont parmi les populations les plus difficiles à saisir pour les historiens, tant ils laissent peu de traces textuelles ou archéologiques.

Si la conservation des écrits s'est faite de manière différente selon les populations, les sources restent malgré tout nombreuses pour l'époque néo-assyrienne¹⁴. De très riches archives palatiales ont ainsi été retrouvées. À Ninive ou Kalhu¹⁵, mais aussi dans des centres provinciaux¹⁶, elles illustrent tous les aspects du pouvoir royal néo-assyrien : de la vie de cour à l'organisation des provinces, en passant par la gestion administrative du royaume ou des réserves du palais. Des documents privés ont été également retrouvés dans les palais de Kalhu et Ninive. Ils concernent des biens de particuliers liés d'une manière ou d'une autre au palais : femmes de la famille royale, membres de l'entourage du gouverneur ou gardes du corps¹⁷. Ces textes ont depuis longtemps permis de mettre en évidence des modes d'importation de produits exotiques qui prennent la forme d'échange forcé : en marge de leurs conquêtes, les souverains assyriens pillent les régions soumises, et leur imposent des tributs grâce auxquels ils ramènent, en Assyrie, une partie des biens d'importation nécessaires¹⁸. Mais, si les quantités concernées par ces échanges forcés étaient importantes, elles ne peuvent, à elles seules, suffire à drainer jusqu'aux rives du Tigre et de l'Euphrate l'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement de l'économie mésopotamienne. Les autres modes d'importation sont beaucoup moins bien connus, au point que l'existence même d'un commerce privé a parfois été mise en doute¹⁹.

Plusieurs catégories de personnages sont impliqués dans l'importation de produits issus du grand commerce²⁰. On trouve, dans les archives des palais néo-assyriens, des personnages qualifiés de *tamkāru*²¹. Ils travaillent pour le compte du roi, dont ils sont parfois des familiers : ils participent à la collecte du tribut, s'occupent de l'approvisionnement du palais en certains biens comme les chevaux²², prêtent, parfois, d'importantes sommes au roi²³. Mais il est très probable que ces *tamkāru* menaient également des opérations pour leur propre compte, mêlant intérêts du roi et affaires privées²⁴. L'impression selon laquelle ils s'occuperaient uniquement de commerce d'État n'est sans doute qu'un effet de sources, lié au fait que nos documents proviennent des chancelleries royales qui n'ont guère de raison de s'intéresser aux activités privées de ces personnages. Ces *tamkāru* ne sont, d'autre part, pas les seuls à se charger de l'importation, en Assyrie, de produits de grand commerce. De manière éparse apparaissent, dans des documents néo-assyriens privés²⁵, des personnages impliqués dans des opérations commerciales sans porter pour autant le titre de *tamkāru*. Les mentions proviennent d'Aššur, ville au passé commercial prestigieux, mais qui est également la seule où ont été trouvées, pour l'époque néo-assyrienne, des archives purement privées²⁶. Des tablettes, retrouvées en 1990 dans une

¹⁴ PEDERSÉN 1986 pour les textes trouvés à Aššur, RADNER 1997.

¹⁵ Voir notamment, pour les textes retrouvés à Ninive, la très utile série des SAA, *State Archives of Assyria*, éditée à Helsinki et abrégée ci-dessous en SAA. Pour une présentation des sites qui ont livré des textes juridiques, VILLARD 2010, p. 142.

¹⁶ On peut citer Guzāna, Ma'allānāte, Dūr Katlimmu...

¹⁷ VILLARD 2010, p. 142.

¹⁸ JANKOWSKA 1969.

¹⁹ POSTGATE 1979, p. 206 : «the existence of substantial private trade during the Assyrian Empire is a point of controversy ; and we must admit at the outset that there is a most emphatic silence on this subject in the sources».

²⁰ Sur les marchands néo-assyriens, voir ELAT 1987, RADNER 1999, GRASLIN-THOMÉ 2009.

²¹ Leur liste est donnée dans RADNER 1999, p. 106-109.

²² GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 388.

²³ Les *tamkāru* néo-assyriens jouent ainsi un rôle important dans la collecte du tribut, effectuent, parfois, des missions diplomatiques, ou prêtent de l'argent au roi. RADNER 1999, p. 102-103.

²⁴ GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 390.

²⁵ Sur les différents textes privés relatifs au commerce privé, GALIL 2006, p. 21-23.

²⁶ RADNER 1999, p. 118.

maison privée et encore en partie inédites nous renseignent ainsi sur les activités d'un certain Dūrī-aššur : dans la seconde moitié du VII^e siècle av. J.-C., il organisait, avec trois partenaires, des expéditions commerciales dans les régions situées au nord d'Aššur. Les associés rassemblent, pour financer leurs expéditions, des capitaux auprès de nombreux habitants de la ville, petits fonctionnaires, artisans, femmes même²⁷. La famille des Hundarāyē, dont les archives ont aussi été retrouvées à Aššur, s'adonne également au commerce, en particulier l'un de ses membres, Mudammiq-Aššur²⁸. Dans leurs textes est également mentionné un conducteur de chameau, sans que la nature de son intervention ne soit explicite²⁹. Enfin, Aššur a livré un ensemble de textes liés au financement du commerce privé, les textes dits «EN-KASKAL»³⁰ sur lesquels nous reviendrons plus bas.

Si aucun traité général, ou texte normatif encadrant le commerce à longue distance dans le Proche-Orient du premier millénaire n'est parvenu jusqu'à nous, ces mentions dispersées dans des textes de nature variée, royale ou privée, permettent de donner une idée globale du cadre juridique dans lequel se pratiquaient ces échanges. Les sources émanant, pour l'essentiel, du palais, il n'est guère surprenant que le rôle de l'État soit le mieux connu. Mais nous tenterons également, dans un second temps, de nous placer du point de vue des marchands privés.

L'État mésopotamien a toujours été partie prenante de l'organisation et la mise en oeuvre du commerce à longue distance. Les palais sont les premiers consommateurs de biens importés, souvent des produits très onéreux, et réservés aux dieux ou aux rois : métaux pour les armes et les bijoux, bois et pierres pour les constructions de prestige, chevaux, animal royal, au premier millénaire. Principal client, le palais est également, par le biais de la fiscalité, l'un des principaux bénéficiaires du commerce. Les souverains ont donc, tout au long de l'histoire mésopotamienne, cherché à fournir aux marchands le cadre juridique nécessaire à la pratique de leur activité.

La protection des marchands apparaît ainsi comme une préoccupation constante des souverains. Dès l'époque de Mari, au début du deuxième millénaire, la protection des routes et des marchands qui les empruntent apparaît comme un enjeu important des traités entre rois³¹. Au premier millénaire, peu de traités sont conservés³², mais dans l'un d'entre eux, conclu entre le souverain assyrien et un vassal araméen³³, figure la clause traditionnelle de protection des routes. Si les marchands ne sont pas explicitement mentionnés, ils bénéficient de cette obligation faite au souverain vassal d'assurer la sécurité des communications.

“Et tous les rois avec qui j'ai des relations ou quiconque est un ami pour moi, et que j'envoie un messenger vers lui pour la paix ou pour toute autre de mes affaires, ou qu'il envoie un messenger vers moi, est ouverte pour moi la route et tu ne commanderas pas en cela et tu n'auras pas pouvoir sur moi à ce sujet”.

Des lettres officielles confirment la volonté royale de protéger les marchands³⁴. C'est le cas dans cette lettre³⁵, malheureusement très cassée, dans laquelle un serviteur du roi semble l'informer du fait que des marchands ont été arrêtés. Il faut agir pour obtenir leur libération :

[Au roi mon seigneur, ton serviteur, Šulmu-Beli. Bonne san]té au [roi

²⁷ RADNER 1999, p. 390, RADNER 2008.

²⁸ FALES, JAKOB ROST 1991, p. 21-24, POSTGATE 1995, p. 405-406, FALES 1997, p. 35-36, AKERMAN 1999-2000, p. 222-223, RADNER (éd.), 1998-2011, GALIL 2006, p. 37, GRASLIN-THOMÉ 2009.

²⁹ RADNER (éd.), 1999-2002 *sub* Ahu-lāmur, GALIL 2006, p. 37.

³⁰ DELLER 1984, GALIL 2006, p. 22.

³¹ CHARPIN 2004.

³² PARPOLA 2003 sur le droit international à cette époque, KITCHEN LAWRENCE 2012 t. 911-1028.

³³ LEMAIRE, DURAND 1984, DION 1997, p. 253-255.

³⁴ FAVARO 2007, p. 20-21.

³⁵ SAA V 143.

mon seigneur].

[Un mess]ager [de ... est arrivé dans no]tre pays. [Il envoie au roi ses saluta]tions. [Au sujet des ma[rchands à pro]pros desquels le roi mon seigneur a [écrit] : 2 marchands [...] qui ont été tués quand [...] un [...] du roi mon seigneur... (deux lignes cassées) ... qui dans ... sur tous les pays ... pour saluer le roi [mon seigneur]. Mes marchands il a détenu et ... quant à moi, ses marchands, je n'ai pas [détenus]. Que dit le roi mon seigneur à ce sujet ?

Les lettres néo-assyriennes témoignent cependant, à l'encontre des principes régulièrement répétés tout au long de l'histoire mésopotamienne, des très nombreux obstacles rencontrés par les marchands lors de leurs déplacements, obstacles qui sont bien souvent le fait de l'État. Les textes néo-assyriens évoquent ainsi des autorisations données pour entreprendre un voyage³⁶. Les fonctionnaires concernés par ces textes reçoivent à la fois un ordre de déplacement et un laissez-passer leur permettant de traverser l'empire sans devoir en référer aux différents représentants locaux du pouvoir central. L'existence de ces laissez-passer montre, *a contrario*, que les voyages des marchands qui n'en disposaient pas étaient ralentis par des contrôles répétés.

La protection de l'État ne s'applique par ailleurs aux marchands qu'à la stricte condition qu'ils ne se mêlent pas de politique. Les textes du deuxième millénaire sont sur ce point sans équivoque : ce n'est qu'au prix d'une stricte neutralité que les marchands peuvent continuer à circuler à travers des régions en guerre³⁷. La règle perdure au premier millénaire. C'est ainsi qu'un marchand³⁸ est arrêté sur ordre du roi alors qu'il se rendait à Babylone.

Amini-ilu, un marchand de Teima, allait de Teima rencontrer le roi de Babylone.
Il a été arrêté à la porte de Sippar et il est retenu à Dur-Šarrukin.

La protection royale reste, d'autre part, souvent insuffisante, et bien des lettres informent des mésaventures de marchands molestés au cours de leurs voyages. Dans cette lettre adressée à Sargon II³⁹, le souverain est informé de la présence de bandits qui rendent dangereuse la descente du fleuve : «Le territoire n'est pas sûr, il y a des bandits».

La protection royale sur le commerce s'accompagne de toute une série de contraintes, juridiques ou économiques, pesant sur les marchands. Il s'agit tout d'abord de permettre le prélèvement de taxes diverses. Celles pesant sur les transactions locales sont relativement bien connues⁴⁰, elles sont habituellement prélevées sur des points de passage, traversées de rivières, portes de cités ou quais de commerce. S'y ajoutait assurément une fiscalité spécifique aux produits du grand commerce mais cette dernière est beaucoup moins bien connue. Une taxe sur les expéditions commerciales est peut-être mentionnée dans différents décrets d'Aššurbanipal et d'Aššur-etel-ilāni⁴¹. On peut penser qu'elle était calculée au cas par cas par l'officier des douanes⁴².

Deux textes témoignent de l'intérêt soutenu qu'y portent les souverains. Le premier est une lettre écrite au souverain d'Assyrie Tiglath-Phalazar III par son représentant au Liban Qurdi-Aššur-lāmur. Tyr est, à cette époque, un État vassal, dirigé par un roi issu de la dynastie locale, mais tributaire du roi d'Assyrie. Le roi local semble libre d'organiser à sa guise le commerce du bois, l'une des principales richesses de la côte phénicienne. Mais le représentant du roi assyrien, Qurdi-Aššur-Lamur, se montre

³⁶ FAVARO 2007, p. 18.

³⁷ CHARPIN 2004, p. 63.

³⁸ SAA XVIII 153.

³⁹ SAA XV 2. SAA XVIII 149 informe du pillage d'une caravane nabatéenne.

⁴⁰ VAN DRIEL 2002.

⁴¹ KATAJA WHITING 1995, xxviii, RADNER 1999, p. 199.

⁴² RADNER 2007, p. 226.

très attentif aux modalités de prélèvement de la taxe *miksu*⁴³.

Au roi mon seigneur, ainsi parle ton serviteur, Qurdi-Aššur-Lamur : en ce qui concerne le souverain de Tyr au sujet duquel le roi m'a dit la chose suivante : «que votre conversation avec lui soit bonne», toutes les places de commerce sont mises à sa disposition. À leur gré ses sujets peuvent aller et venir, acheter et vendre dans les *karū*. La montagne du Liban est à sa disposition. Comme ils le désirent, ils peuvent monter et descendre, et ils descendent du bois.

Je vais prélever la taxe *miksu* sur quiconque prélève du bois. J'ai nommé des officiers des douanes dans les postes de douanes de l'ensemble de la montagne du Liban. Ils surveillent les *karū*.

Mais j'ai nommé un officier des douanes chargé des douanes de ceux qui descendent vers Sidon. Les gens de Sidon l'ont chassé. Après cela, j'ai envoyé des Itu'aens au Liban et ils ont effrayé les habitants à tel point qu'ensuite ils m'ont envoyé une lettre et ils ont renvoyé le percepteur de taxes à Sidon.

J'ai donné mes ordres de la manière suivante : «Descendez du bois des montagnes et faites votre travail avec lui mais ne vendez pas aux Égyptiens ou aux Palestiniens, faute de quoi je ne vous autoriserai pas à monter sur les montagnes.»

<suite sur une autre affaire>

Le prélèvement des taxes est également au cœur de l'affaire rapportée par une inscription⁴⁴ gravée au milieu du VIII^e siècle par Ninurta-kudurri-ušur, gouverneur du pays de Suhu et de Mari, zone de croisement des routes commerciales⁴⁵, sur le Moyen-Euphrate.

Moi, Ninurta-Kudurri-Ušur, gouverneur du Suhu et du pays de Mari, des gens de Tayma et Saba, dont le pays est lointain, dont les messagers ne sont pas venus devant moi, et qui ne se sont pas signalés au passage, leur caravane s'est approchée pour avoir de l'eau du puit d'Amurru et du puit de Halatu. Puis ils ont poursuivi leur route et ils sont entrés dans la ville d'Hindanu.

J'étais dans la ville de Kar-Apladad quand j'ai entendu un rapport à leur sujet au milieu de la journée. J'ai attelé pendant la nuit, j'ai traversé le fleuve le jour même, je suis arrivé à la ville d'Azlajanu avant le milieu du jour suivant. Je suis resté trois jours dans la ville d'Azlajanu, le troisième jour ils sont arrivés. J'ai pris vivants mille d'entre eux, et deux mille de leurs chameaux avec leur chargement : j'ai pris de la laine pourpre hyacinthe *takiltu*, de la laine, du fer (?), de l'albâtre (?), toute sorte de biens de commerce. Je leur ai pris un butin impressionnant et je l'ai ramené dans le pays de Suhu.

Ce rapport a été rédigé en l'an 7 de Ninurta-kudurri-ušur, gouverneur du pays de Suhu et de Mari.

Cette inscription date des premiers temps de la mise en place du grand commerce caravanier qui, pendant plusieurs siècles, a traversé le désert syro-arabique, apportant au Levant or, encens et pierres précieuses. Elle a le grand intérêt de montrer comment se mettent en place ces circuits, et les problèmes que posent l'arrivée de nouveaux types de marchands. Leurs caravanes de chameaux sont beaucoup moins dépendantes que les caravanes d'ânes traditionnelles des routes régulièrement tracées, et peuvent, plus facilement, éviter les points de contrôle où sont prélevées les taxes. C'est sans doute ce qu'il s'est passé en cette septième année du règne de Ninurta-Kudurri-ušur comme gouverneur de Suhu

⁴³ GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 63.

⁴⁴ LIVERANI 1992, RESTO 2003, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 75.

⁴⁵ CLANCIER 2006.

et de Mari : une caravane de marchands venus de Tayma et Saba a traversé la région et utilisé les points d'eau, sans envoyer au préalable de messenger auprès des autorités locales. Sans doute ont-ils aussi négligé, et c'est ce qui leur est principalement reproché, de payer les droits associés. La réponse est fulgurante : la caravane est pillée, comme s'en vante Ninurta-Kudurri-ušur dans l'inscription gravée pour l'occasion. On peut discuter de la pertinence économique d'un tel geste, qui risque de détourner, à terme, ce juteux trafic des territoires qu'il contrôle. Mais sa réaction énergique et la publicité faite sur le châtement des contrevenants témoigne de l'importance, pour les autorités locales, des ressources fiscales prélevées sur ces zones de passage obligés que sont les points d'eau dans le désert.

L'intervention de l'État assyrien ne se limite pas aux seuls prélèvements fiscaux, et quelques mentions semblent témoigner d'un arsenal juridique destiné plus directement à orienter la nature même des flux commerciaux. Certains biens, jugés stratégiques, semblent ainsi faire l'objet d'un contrôle particulier. C'est le cas du fer dans cette lettre⁴⁶ où un serviteur de Sargon II se défend de l'accusation portée contre lui d'en avoir vendu aux Arabes :

<début de la lettre sur une autre affaire>

Au sujet de ce que le roi m'a écrit : «Tu as fait de Huzaza une ville de marchands, les gens vendent du fer aux Arabes». Où sont les marchands qui y trafiquent ? Trois hommes, les anciens des 'Atéens sont ici. Ils stockent du raisin, celui que nous leur apportons, 20 ou 30 homer, et le vendent aux Arabes. Quant à moi, je vends du fer aux déportés et du cuivre aux Arabes.

Les tribus arabes nomades représentent, à cette époque, une menace pour les sédentaires assyriens, ce qui explique l'interdiction de leur vendre du fer, qu'ils pourraient utiliser pour fabriquer des armes. D'autres textes témoignent de mesures d'embargo à destination d'ennemis de l'Assyrie⁴⁷. C'est le cas, dans le texte cité ci-dessus, du bois, qu'il est interdit de vendre à l'Égypte, trop prompte à soutenir les révoltes anti-assyriennes en Palestine⁴⁸. *A contrario*, les souverains se vantent parfois d'avoir facilité les activités marchandes de certaines villes ou de certains partenaires. Sargon II affirme ainsi avoir pris des mesures pour favoriser les relations commerciales avec l'Égypte :

J'ai ouvert ce qui était scellé, j'ai mêlé les habitants d'Aššur et d'Égypte, et je les ai fait commercer⁴⁹.

Assarhaddon procède de même après la reconstruction de Babylone, détruite par son prédécesseur⁵⁰ :

J'ai ouvert leurs routes (aux habitants de Babylone) dans toutes les directions, pour qu'ils puissent affermir leur position en ayant des relations commerciales avec tous les pays.

La précision selon laquelle les habitants de Babylone pourront désormais commercer avec tous les pays laisse penser que toutes les localités du territoire assyrien ne disposaient pas d'une telle marge de manœuvre, et ne pouvaient pas nécessairement commercer à leur gré avec tous les voisins de l'Assyrie.

⁴⁶ SAA I 179.

⁴⁷ L'Urartu dans SAA XVI 127.

⁴⁸ SAGGS 2001, p. 157, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 64

⁴⁹ FUCH 1993, p. 314, YAMADA 2005, p. 69-70, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 76.

⁵⁰ BORGER 1956, p. 25, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 77.

Un document important apporte un éclairage supplémentaire sur l'encadrement du grand commerce par l'État. Il s'agit du traité imposé par le roi assyrien au roi de Tyr, vraisemblablement après la conquête et la destruction de la ville voisine de Sidon, en 676. Le roi de Tyr, qui a su se tenir à l'écart de la révolte menée par la ville voisine, se voit confirmé sur son trône, et conclut, avec le roi assyrien, un traité heureusement conservé. Certaines clauses concernent le commerce⁵¹ :

Traité d'Assarhaddon, roi d'Assyrie, fils de Sennachérib, roi d'Assyrie, avec Ba'al roi de Tyr, avec [...] avec son fils, ses autres fils et petits-fils, et tous les Tyriens, jeunes et vieux.

(...)

S'il se trouve qu'il y a un bateau de Ba'al ou du peuple de Tyr qui a fait naufrage au pays des Philistins ou sur le territoire assyrien, tout ce qui est dans ce bateau appartient à Assarhaddon roi d'Assyrie. De plus, on ne doit pas faire de mal à quiconque à bord de ce bateau, mais les renvoyer dans leur pays.

Voici les ports de commerce et les routes de commerce qu'Assarhaddon roi d'Assyrie a confiés à son serviteur Ba'al : la ville de Akko, Dor, tout le district des Philistin et toutes les villes du pays d'Aššur sur la côte, et la ville de Byblos, le mont Liban, toutes les cités dans les montagnes, tout cela étant des villes d'Assarhaddon roi d'Assyrie. Ba'al peut entrer dans ces cités. Les gens de Tyr, conformément à ce qu'Assarhaddon roi d'Assyrie leur a concédé, resteront dans leurs bateaux et ceux qui entreront [...] dans les villes de [...] ses villes, ses villages, ses ports de commerce qui [...] pour prélever des [droits de douane]. En revanche, dans les localités des environs, ils payeront des [taxes ?] comme par le passé. Personne ne dénoncera [...] et personne ne fera de mal à leurs bateaux. Dans le pays [...] dans son district, dans ses villages [...] le peuple de Sidon, comme dans le passé [...]

<fin du texte : malédictions>

Le traité garantit une protection relative des marchands pratiquant le commerce maritime le long de la côte levantine : il ne leur sera fait aucun mal en cas de naufrage, et ils pourront repartir libres. Mais la protection porte uniquement sur la personne des marchands et non sur leurs biens puisque la cargaison sera confisquée au bénéfice du roi d'Assyrie : pour des marchands pratiquant la navigation côtière et très exposés aux fortunes de mer, une telle clause représentait un lourd tribut. De même, le traité précise que toute une série de ports sont ouverts au commerce, mais s'il faut ainsi les énumérer c'est sans doute que d'autres sont régis par un statut moins avantageux : le commerce y est peut-être interdit ou la fiscalité plus lourde. Le texte est trop abîmé à cet endroit pour pouvoir trancher.

La fin du document permet de prendre la mesure de la nature particulière de ces échanges : s'ils relient des contrées géographiquement éloignées, les partenaires partagent cependant une culture commune et une longue tradition d'échanges. Ils se connaissent et les règles édictées sont compréhensibles et acceptables par les deux partis. Les malédictions ajoutées à la fin du texte pour garantir le respect du traité font appel à des divinités connues des deux parties, témoignant du fait que, même si le commerce se fait à longue distance, le cadre juridique et mental n'est guère dépaysant.

Si les très riches archives d'état néo-assyriennes permettent, à partir d'allusions éparses, de restituer une partie du cadre juridique imposé par l'État au commerce à longue distance, il est beaucoup plus difficile de se faire une idée des pratiques régissant les relations des marchands entre eux. La

⁵¹ BORGER 1956, p. 107, YAMADA 2005, p. 70-74, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 77-78, KITCHEN LAWRENCE 2012, t. 1, p. 959-962, t. 2 p. 96. Vingt-deux traités ont été conservés, au moins en partie pour l'époque néo-assyrienne, et plus de cinquante sont connus indirectement par des mentions faites dans d'autres textes. Il se trouve que le traité avec Tyr est le seul dans lequel les clauses concernant directement le commerce aient été conservées, mais il est très probable qu'elles apparaissaient dans d'autres traités. Pour une édition des traités néo-assyriens, PARPOLA WATANABE 1988.

documentation datant de la période néo-assyrienne s'avère sur ce point relativement décevante. Les seuls indices que l'on peut glaner se trouvent dans des textes privés provenant de la ville d'Aššur.

Quelques textes apportent un éclairage sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les expéditions commerciales. On a ainsi retrouvé quatre documents⁵² d'engagement du personnel accompagnant la caravane. En voici deux, les formulations des deux autres sont étroitement parallèles :

KAN 1 46 = VAT 20396 = SAAB XVI, p. 210

Sceau de Ahu-Lidi fils de Nabu- [...]

Il a reçu 7 sicles ½ d'argent comme salaire [...] de Šar-ili, Sagib-Aššur et Šamaš-diniya.

Il les servira pendant dix mois, il fera entrer et sortir la caravane (du territoire éloigné).

Si il manque un mois, un jour, il payera le double de l'argent. Date, témoins.

KAN 1 48 = VAT 20382 = SAAB XVI, p. 216

½ mine et 2 sicles ½ d'argent, son salaire pendant 10 mois, Ahu-ittabši. Il servira Šar-ili,

Nabu-eriba et Muquallil-Kabti.

Il fera entrer et sortir la caravane (du territoire éloigné).

Il prendra le reste (*rihtu*) comme salaire.

Date, témoins.

Dans certains cas, comme dans le premier texte, l'employé est présenté comme débiteur de ses employeurs auxquels il fournit son propre travail, pour une durée de dix mois, en compensation du prêt qui lui est attribué. Le second texte adopte une formulation proche, mais seule une partie du salaire est versée sous forme de prêt consenti avant le départ de la caravane, le reste, le *rihtu*, sera donné au retour⁵³. Les salaires versés sont élevés par rapport à la moyenne des salaires attestés à Aššur⁵⁴, ils représentent le double de ceux que perçoivent les ouvriers agricoles employés pour prêter main forte pendant la récolte. Il est d'autre part précisé que l'expédition aura lieu pendant la période de l'année où les besoins de main d'œuvre agricole sont les plus limités : il est très probable que les personnes ainsi employées sont des cultivateurs qui louent leurs services pendant la saison creuse.

Les quatre textes composant ce petit dossier reprennent le formulaire des prêts avec gage. Ils ressemblent à ceux que concluent les Mésopotamiens les plus pauvres lorsqu'ils se trouvent contraints de se mettre eux-même en gage pour obtenir un prêt. La différence est cependant de taille, du point de vue des contractants : dans les documents cités ci-dessus le travail fourni rembourse la dette, tandis qu'il ne rembourse que les intérêts dans le cas des prêts consentis aux hommes ruinés⁵⁵. L'utilisation d'un formulaire juridique plutôt conçu pour des emprunts est dû au fait qu'il n'existe pas, en droit néo-assyrien, de formules standard pour le contrat de travail. Le terme même de salaire (*igru*) n'est pas systématiquement utilisé dans les documents. Les scribes piochent donc dans un fond commun de formulaires juridiques⁵⁶ qu'ils adaptent aux besoins de chaque transaction. La reconnaissance de dette est un modèle standard, l'un de ceux que doivent le mieux connaître les scribes, et il est bien possible que ce soit pour cela qu'il est utilisé dans les cas cités ci-dessus. Les quelques textes connus sont de toutes manières trop peu nombreux pour que l'on puisse en déduire que ce formulaire était systématiquement adopté dans les textes relatifs au commerce.

D'autres documents trouvés dans des archives privées peuvent être reliés aux activités

⁵² RADNER 2007b, p. 194-197. Il est normal que peu de textes aient été retrouvés : de tels textes n'étaient pas conservés, mais détruits une fois le travail effectué.

⁵³ RADNER (éd) 1998-2011 vol 1, part 1, p. 78, GRASLIN-THOMÉ 2009, p. 56-57. Deux autres contrats similaires ont été retrouvés : V. Scheil, RA 24, 1927, 119 n° 10 = RADNER 2007, p. 215 et VAT 20397 = RADNER 2007, p. 224.

⁵⁴ RADNER 2007b, p. 195.

⁵⁵ VILLARD 2010, p. 158.

⁵⁶ Les documents néo-babyloniens, plus récents, conservent cet usage très flexible des reconnaissances de dettes, qui servent de cadre à de très nombreux types de contrats, location, pré-achat, paiement d'impôt, contrat de travail. WUNSCH 2002, JOANNÈS 2010.

commerciales de leurs propriétaires. Un ensemble de reconnaissances de dettes retrouvées à Aššur présentent en effet la caractéristique de préciser que l'argent est rassemblé pour «le responsable de la caravane» (EN-KASKAL)⁵⁷. Vingt-deux contrats, distingués par le fait qu'on y trouve cette formule, EN-KASKAL, sont aujourd'hui connus⁵⁸. Ils consignent la mise en commun de capitaux fournis par plusieurs investisseurs consentant des mises de fonds très variées, allant de onze sicles (soit moins de 100 grammes d'argent) à 13 mines d'argent, soit plus de 13 kilogrammes. La destination de l'argent est, parfois, sommairement explicitée : «pour la montagne», pour du vin⁵⁹. Il s'agit alors indubitablement du rassemblement de capitaux destinés à financer une opération commerciale. La personne qui se voit confier l'argent sera le responsable de la caravane dans laquelle il n'est, d'ailleurs, pas rare qu'il investisse lui aussi quelques capitaux. Il apparaît alors tout à la fois comme créancier et comme débiteur. Ces documents proviennent pour la plupart d'une même archive, conservée en deux lieux différents, de sorte qu'elle a été séparée en deux groupes dans les publications modernes, les archives N9 et N10⁶⁰. Cette archive, dite des Hundarāyē, appartient à une famille qui, très vraisemblablement, descend de déportés venus de la zone du Hundur, une région habitée par les Mèdes dans le Zagros. Il semble bien que ces personnages soient, plus que les autres habitants d'Aššur⁶¹, impliqués dans le commerce à longue distance, tirant peut-être profit de liens familiaux entretenus avec la région d'origine⁶².

Mais les sommes rassemblées dans ces contrats sont parfois très limitées, trop réduites en tous cas pour que l'on puisse y avoir systématiquement le financement d'expéditions commerciales⁶³. Il est très vraisemblable que ces contrats étaient également utilisés pour rassembler des fonds dans d'autres contextes, besoins d'affaires ou financements d'évènements privés, dans lesquels l'emprunt auprès de partenaires variés était nécessaire. Pour la période suivante, la période néo-babylonienne, on connaît ainsi de très nombreux contrats dit *harrānu*, dont la formulation est proche des contrats EN-KASKAL, et dont le nom même renvoie lui-aussi à la caravane. À l'époque néo-babylonienne ces documents servent, de manière évidente, à rassembler des fonds pour des besoins variés, le financement d'opérations commerciales n'étant qu'une des possibilités ouvertes par ce type de contrats⁶⁴. A l'époque néo-assyrienne il est également très vraisemblable que les contrats EN-KASKAL servent également à rassembler des fonds pour des besoins variés, les opérations commerciales n'étant qu'une possibilité parmi d'autres. Comme pour le cas étudié plus haut des contrats de travail, les individus engagés dans le commerce à longue distance utilisent, pour leurs activités, des dispositifs juridiques qui ne sont pas spécifiquement dédiés au commerce à longue distance.

Peut-être parce qu'il n'y a pas de cadre juridique suffisamment adapté aux besoins spécifique des marchands, ceux-ci cherchent, parfois, à appliquer leurs propres règles plutôt que de s'en remettre aux règles communes. Peut-être est-ce le cas dans le texte ci-dessous⁶⁵.

Procès d'Aššur-reši-išši et Nabu-ahhe-eriba, contre Erisu, Dadi-ila'i et Mudammiq-Aššur. C'est Saeru qui a porté les accusations. Mudammiq-Aššur a donné quinze sicles d'argent à Aššur-reši-išši et treize étoffes-maklalu à Nabu-ahhe-eriba. Il y a paix entre eux. Ils sont mutuellement quittes. Taqīša, le šangu d'Aššur a tranché entre eux.

⁵⁷ L'intérêt particulier de ces documents a été relevé pour la première fois par DELLER 1984. Le dossier a par la suite été complété par FALES, JAKOB-ROST 1991, DELLER, FALES, JAKOB-ROST 1995, RADNER 1999, GALIL 2006.

⁵⁸ GALIL 2006, p. 22.

⁵⁹ FALES, JAKOB-ROST 1991, p. 63, l. 11.

⁶⁰ PEDERSÉN 1986, p. 85-96, FALES, JAKOB-ROST 1991.

⁶¹ Ce sont en tous cas les seuls que les textes nous montrent organiser régulièrement des caravanes marchandes.

⁶² RADNER 2007b, p. 196.

⁶³ RADNER 1999, p. 116.

⁶⁴ LANZ 1976, JOANNÈS 1983.

⁶⁵ JOANNÈS (éd.) 2000, p. 179.

Date, témoins.

Ce texte datant de 631 av. J.-C. montre comment deux personnages ont préféré régler leurs affaires entre eux, plutôt que de voir leur contentieux renvoyé devant un tribunal. Le fait que les deux personnages viennent d'Aššur, ville dont la réputation marchande est bien connue, ainsi que les fortes sommes concernées, en argent et en nature, conduisent à penser qu'il s'agit de marchands. Sans doute ont-ils préféré voir leur litige réglé à l'amiable, pour ne pas ralentir et compliquer leurs relations d'affaires.

La documentation néo-assyrienne ne permet nullement de connaître l'ensemble des règles régissant le commerce à longue distance en Mésopotamie au début du premier millénaire. Elle aide cependant à en dresser un tableau à grands traits. Les souverains ne se contentent pas d'une intervention minimale qui consisterait à garantir la sécurité des routes. Ils se montrent très intéressés par les retombées fiscales du grand commerce, et soucieux de l'orienter en fonction de leurs impératifs stratégiques et économiques. À ce titre, le développement du grand commerce caravanier leur pose problème, parce qu'il est plus difficilement contrôlable que celui auquel ils étaient habitués. Le soutien aux échanges, perceptible sous certains règnes, ne va cependant pas jusqu'à la définition d'un cadre juridique spécialement conçu pour le grand commerce. Les contrats utilisés pour le commerce à longue distance reprennent des formulaires utilisés dans d'autres contextes. On peut alors se demander si le manque d'évolution du cadre juridique pour répondre aux besoins nouveaux du commerce à longue distance n'explique pas en partie le relatif retrait des Mésopotamiens de ce domaine de l'économie : peu présents à l'époque néo-assyrienne, ils le sont encore moins à l'époque néo-babylonienne où il semble que les échanges à longue distance soient pris en charge par d'autres populations, araméennes ou arabes. Même s'il est difficile d'apprécier leur rôle exact, fautes de sources, il semble que ces nouveaux venus aient accaparé le commerce à longue distance⁶⁶. Tout se passe comme si les populations écrivant le cunéiforme n'avaient pas voulu ou pas su s'adapter au nouveau type de commerce à longue distance qui se met en place au cours du premier millénaire. Le fait qu'ils aient négligé de se doter d'un cadre juridique spécifique en constitue peut-être, dès l'époque néo-assyrienne, le premier symptôme.

AKERMAN 1999-2000 : K. AKERMAN, «The "Aussenhaken Area" in the City of Aššur during the second Half of 7th Century BC», *SAAB* 13, 1999-2000, p. 217-272.

BORDREUIL, BRIQUEL-CHATONNET ET BORDREUIL 2008 : P. BORDREUIL, F. BRIQUEL-CHATONNET. C. MICHEL (éd.), *Les débuts de l'histoire*, Paris, 2008.

BORGER 1956 : R. BORGER, *Die Inschriften Asarhaddons, Königs von Assyrien, AfO Beiheft 9*, Graz, 1956.

CHARPIN 2004 : D. CHARPIN, «La circulation des commerçants, des nomades et des messagers dans le Proche-Orient amorrite, (XVIII^e siècle av. J.-C.)», dans C. MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Roma, 2004, p. 51-69.

CLANCIER 2006 : P. Clancier, «Le moyen Euphrate de l'implantation des Araméens à la période romaine », dans CH. KEPINSKI, O. LECOMTE, A. TENU (éd.) *Studia Euphratica. Le moyen Euphrate iraquien révélé par les fouilles de sauvetage de Haditha*, Paris, 2006, p. 247-289.

DELLER 1984 : K. DELLER, «Drei Wiederentdeckte neuassyrische Rechtsurkunden aus Aššur», *Baghdader Mitteilungen* 15, 1984, p. 225-251.

DÉMARE-LAFONT, LEMAIRE 2000 : S. DÉMARE-LAFONT, A. LEMAIRE (éd.), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève, 2000.

DION 1997 : P. E. DION, *Les Araméens à l'âge du fer : histoire politique et structures sociales*, Paris, 1997.

⁶⁶ Telle est en tous cas l'explication la plus couramment avancée de l'absence de documents cunéiformes relatifs au commerce à longue distance à l'époque néo-babylonienne. Voir en dernier lieu JURSA 2010, p. 224-225.

- VAN DRIEL 2002 : G. VAN DRIEL, *Elusive Silver. In Search of a Role for a Market in an Agrarian Environment. Aspects of Mesopotamia's Society*, PIHANS 95, Leiden, 2002.
- ELAT 1987 : M. ELAT, «Der tamkāru im neuassyrischen Reich», *JESHO* 30, 1987, p. 233-254.
- FAIST 2001 : B. FAIST, *Der Fernhandel des assyrischen Reiches zwischen dem 14. und 11 jh. v. Chr.*, Münster, 2001.
- FALES 1997 : F. M. FALES, «People and Professions in Neo-Assyrian Assur», dans H. HAUTMANN, H. WAETZOLDT (éd.), *Assyrien im Wandel der Zeiten*, Heidelberg, 1997, p. 33-40.
- FALES 2007 : F. M. FALES, «Multilingualism on multiple media in the neo-assyrian period: a review of the evidence», *SAAB XVI*, 2007, p. 95-122.
- FALES, JAKOB-ROST 1991 : F. M. FALES, L. JAKOB-ROST, *Neo-assyrian Texts from Aššur Private Archives in the vorderasiatisches Museum of Berlin*, *State Archives of Assyria Bulletin V*, 1-2, 1991.
- FAVARO 2007 : S. FAVARO, *Voyages et voyageurs à l'époque néo-assyrienne*, *SAAS XVIII*, Helsinki, 2007.
- FINET 2004 : A. FINET, *Le code de Hammurabi*, Paris, 2004.
- FUCHS 1993 : A. FUCHS, «Die Inschriften Sargons II from Nimrud», *Iraq* 16, 1954, p. 179-180.
- GALIL 2006 : G. GALIL, «Financing of private commercial enterprises in the neo-assyrian period: KAV 121 and other related texts from Aššur», *State Archives of Assyria Bulletin XV*, 2006, p. 21-41.
- GRASLIN-THOMÉ 2009 : L. GRASLIN-THOMÉ, *Les échanges à longue distance en Mésopotamie au I^{er} millénaire*, Paris, 2009.
- JANKOWSKA 1969 : N. B. JANKOWSKA, «some problems of the Economy of the Assyrian Empire», dans M. DIAKONOFF (éd.), *Ancient Mesopotamia*, Moscou, 1969, p. 253-276.
- JAS 1996 : R. JAS, *Neo-assyrian judicial procedures*, *State Archives of Assyria Studies V*, Helsinki, 1996.
- JOANNÈS 1983 : F. JOANNÈS, «compte-rendu de H. Lanz *Die neubabylonischen harrānu-Geschäftsunternehmen*», *BiOr XL* 1/2, 1983, p. 108-112.
- JOANNÈS 2010 : F. JOANNÈS, «Les formulaires juridiques néo-babyloniens», S. DÉMARE-LAFONT, A. LEMAIRE (éd.), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève, 2000, p. 261-278.
- JOANNÈS (éd.) 2000 : F. JOANNÈS (éd.), *Rendre la justice en Mésopotamie*, Saint-Denis, 2000.
- JOANNÈS (éd.) 2001 : F. JOANNÈS (éd.), *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne*, Paris, 2001.
- JURSA 2010 : M. JURSA, *Aspects of the Economic History of Babylonia in the first Millennium BC. Economic Geography, Economic Mentalities, Agriculture, the Use of Money, and the Problem of Economic Growth. Veröffentlichungen zur Wirtschaftsgeschichte Babyloniens im 1. Jahrtausend v. Chr.* 4, Münster, 2010.
- LANZ 1976 : H. LANZ, *Die neubabylonischen harrānu-Geschäftsunternehmen, Abhandlungen zur rechtswissenschaftlichen Grundlagenforschung* 18, Berlin, 1976.
- LEEMANS 1960 : W. F. LEEMANS, *Foreign Trade in the Old Babylonian Period as revealed by Texts from Southern Mesopotamia*, Leiden, 1960.
- KATAJA WHITING 2007 : L. KATAJA, R. WHITING, *Grants, decrees and gifts of the neo-assyrian period*, *SAA XII*, Helsinki, 2007.
- KITCHEN LAWRENCE 2012 : K. A. KITCHEN, P. J. N. LAWRENCE, *Treaty, Law and Covenant in the ancient Near East*, Wiesbaden, 2012.
- LEMAIRE DURAND 1984 : A. LEMAIRE, J.-M. DURAND, *Les Inscriptions araméennes de Sfiré et l'Assyrie de Shamsi-ilu*, Paris, 1984.
- LIVERANI 1992 : M. LIVERANI, «Early Caravan Trade between South-Arabia and Mesopotamia», dans M. LIVERANI (éd.), *Studi archaeologici, storici et filologici sull'Arabia meridionale, Yemen* 1, Roma, 1992, p. 110-115.
- LIVERANI 2001 : M. LIVERANI, *International Relations in the Ancient Near East 1600-1100 BC*, New-York, 2001.
- MICHEL 2001 : C. MICHEL, *Correspondance des marchands de Kanish*, Paris, 2001.

- PARPOLA 2003 : S. PARPOLA, «International Law in the first millennium», dans R. WESTBROOK (éd.) *An history of ancient near east law*, 2003, p. 1047-1066.
- PARPOLA WATANABE 1988 : S. PARPOLA K. WATANABE, *Neo-assyrian Treaties and Loyalty Oaths*, SAA 2, Helsinki, 1988.
- PEDERSÉN 1986 : O. PEDERSÉN, *Archives and Libraries in the City of Assur. A Survey of the Material from the German Expeditions 2*, *Studia Semitica Upsaliensia* 8, Uppsala, 1986.
- POSTGATE 1979 : J. N. POSTGATE, «The economic structure of the Assyrian Empire», dans M. T. LARSEN (éd.), *Power and Propaganda, Mesopotamia* 7, Copenhague, 1979.
- POSTGATE 1995 : J. N. POSTGATE, «Some latter-day Merchants of Aššur», dans M. DIETRICH, O. LORETZ (éd.), *Vom alten Orient zum Alten Testament: Festschrift für W. F. von Soden*, Kevelaer, 1995, p. 403-406.
- RADNER 1997 : K. RADNER, *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden als Quelle für Mensch und Umwelt*, *State Archives of Assyria Series* VI, Helsinki, 1997.
- RADNER 1999 : K. RADNER, «Traders in the neo-assyrian period», dans J. D. DERCKSEN (éd.), *Trade and Finance in Ancient Mesopotamia, Proceedings of the first MOS symposium (Leiden 1997)*, *MOS series* 1, 1999, p. 101-127.
- RADNER 2003 : K. RADNER 2003, «Neo-assyrian period», dans R. WESTBROOK (éd.), *A History of Near-eastern Law, HdO* 72, Leiden, 2003, p. 883-907.
- RADNER 2007 : K. RADNER, «Abgaben an den König von Assyrien aus dem in- und ausland», dans W. KLINKOTT (éd.), *Geschenke und Steuern, Zölle und Tribute: antike Abgabenformen in Anspruch und Wirklichkeit*, *CHANE* 29, 2007, p. 213-230.
- RADNER 2007b : K. RADNER, «Hired Labour in the Neo-assyrian empire», *SAAB* XVI, 2007, p. 185-226.
- RADNER 2008 : K. RADNER, «Lapis-lazuli, glas und gold: fernhandel im Alten Orient», dans R. Bohn *et alii*, *Handel in Alterum und Mittelalter*, Wiesbaden 2008, p. 9-24.
- RADNER (éd.) 1998-2011 K. RADNER (éd.), *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Helsinki, 1998-2011.
- RADNER, ROBSON 2011 : K. RADNER, E. ROBSON (éd.), *Oxford handbook of cuneiform culture*, Oxford, 2011.
- RESTÖ 2003 : J. RETSÖ, *The Arabs in Antiquity. Their History from the Assyrian to the Umayyads*, New-York, 2003.
- ROTH 1997 : M. ROTH, *Laws collections from Mesopotamia and Asia Minor*, Boston, 1997.
- SAGGS 2001 : H. W. F. SAGGS, *The Nimrud Letters 1952*, *CTN* V, Trowbridge 2000.
- VEENHOF 1972 : K. R. VEENHOF, *Aspects of old assyrian trade and its terminology*, Leiden, 1972.
- VILLARD 2010 : P. VILLARD, «Les formulaires juridiques néo-assyriens», S. DÉMARE-LAFONT, A. LEMAIRE (éd.), *Trois millénaires de formulaires juridiques*, *Hautes études orientales* 48, Genève, 2010.
- YAMADA 2005 : S. YAMADA, «Kārus on the frontiers of the neo-assyrian empire», *Orient* 40, 2005, p. 56-90.
- WELLS 2007 : B. WELLS, «Law and practice», dans D. C. SNELL (éd.), *A companion to the ancient near east*, Oxford, 2007, p. 183-195.
- WESTBROOK 2003 : R. WESTBROOK, *A history of ancient Near-Eastern Law*, Boston, 2003.
- WUNSCH 2002 : C. WUNSCH, «Debt, Interest, Pledge and Forfeiture in the Neo Babylonian and Early Achaemenid Period According the Evidence from Private Archives», M. HUDSON, M VAN DE MIEROOP (éd.), *Debt and Economic Renewal in Antiquity*, Bethesda, 2002, p. 221-255.